

Feuille d'accompagnement Maintien d'inscription

Cabinets et sociétés autonomes inscrits dans la
discipline du **courtage hypothécaire**

Ce feuillet d'accompagnement a été conçu pour aider les cabinets et les sociétés autonomes inscrits en **courtage hypothécaire** à répondre aux questions du formulaire de maintien d'inscription.

Si vous avez besoin de plus de précision, nous vous invitons à communiquer avec notre Centre d'information, au 1 877 525-0337.

Consignes générales

Pour vous aider à déclarer vos liens d'affaires, veuillez vous référer au feuillet d'accompagnement *Gestion des liens d'affaires*.

L'Autorité vous suggère de prendre en note les liens d'affaires que vous devrez déclarer une fois votre formulaire de maintien rempli. Si vous remplissez votre formulaire dans les services en ligne, vous pourrez en imprimer une copie avant de le transmettre.

Définitions

Assureur : Entreprise inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les assureurs*.

Inscrit : Cabinet, société autonome ou représentant autonome au sens de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Prêteur hypothécaire : Entreprise ou personne physique qui octroie des prêts garantis par hypothèque immobilière aux clients de l'inscrit.

DÉCLARATION GÉNÉRALE

Vous devez répondre à toutes les questions de cette déclaration. Notez les liens d'affaires à déclarer et référez-vous au feuillet d'accompagnement Gestion des liens d'affaires au besoin.

Q1- *L'inscrit reçoit-il ou perçoit-il des sommes pour le compte d'autrui (par exemple, pour un assureur ou un client)?*

Les **sommes perçues pour le compte d'autrui** sont celles que l'inscrit reçoit ou encaisse au nom de quelqu'un d'autre dans l'exercice de ses activités, par exemple des commissions versées par un prêteur, mais destinées à un tiers ou des montants prévus pour le paiement de fournisseurs impliqués dans une transaction.

L'inscrit qui reçoit ou perçoit des sommes d'argent pour le compte d'autrui doit détenir un compte séparé auprès d'une institution financière et y déposer sans délai toutes les sommes reçues ou perçues au nom d'autrui. À ce sujet, voir la section 1.8 du [Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits](#). Les avances sur rémunération reçues par le représentant doivent être déposées dans le compte séparé tant qu'elles ne lui appartiennent pas.

Vous devez répondre « oui » seulement si les sommes sont perçues par l'inscrit dans le cadre de ses activités régies par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Q2- *L'inscrit détient-il un ou plusieurs comptes séparés ou en fidéicommis?*

Le **compte séparé** est un compte distinct ouvert au sein d'une institution financière (autorisée à recevoir des dépôts au Canada) et dans lequel l'inscrit doit déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui. Ce compte est distinct de celui ou ceux servant aux opérations courantes de l'entreprise afin que les sommes détenues pour le compte d'autrui ne soient pas confondues avec les actifs de l'entreprise. L'inscrit doit déclarer le ou les comptes séparés à l'Autorité. À ce sujet, voir la section 1.8 du [Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits](#).

Q3- *L'inscrit est-il détenteur d'un ou de plusieurs prêts auprès d'un ou de plusieurs assureurs ou prêteurs hypothécaires?*

Cette question vise les prêts monétaires dont le prêteur est un assureur ou un prêteur hypothécaire et dont l'emprunteur est l'inscrit. L'entente de prêt doit avoir été conclue entre l'inscrit et une personne morale. Ainsi, vous devez répondre « non » si le prêteur ou l'emprunteur est une personne physique (par exemple, un dirigeant de l'inscrit).

Vous devez déclarer uniquement les ententes de prêt conclues avec les assureurs ou les prêteurs hypothécaires avec lesquels vous avez des liens d'affaires dans le cadre de l'exercice de vos activités visées par la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Q4- *L'inscrit est-il détenteur d'un ou de plusieurs prêts auprès d'un ou de plusieurs inscrits?*

Cette question vise les prêts monétaires dont le prêteur est un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome et dont l'emprunteur est l'inscrit. L'entente de prêt doit avoir été conclue entre l'inscrit et une personne morale. Ainsi, vous devez répondre « non » si le prêteur ou l'emprunteur est une personne physique (par exemple, un dirigeant).

Q5- *L'inscrit fait-il du partage de commissions avec une ou plusieurs entreprises inscrites auprès de l'Autorité?*

Cette question vise toute entreprise inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et, pour les cabinets seulement, toute entreprise inscrite auprès de l'Autorité en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (à titre de courtier en épargne collective ou de courtier en plans de bourses d'études).

Un **partage de commissions** a lieu lorsqu'un inscrit fractionne ou divise la rémunération qui lui a été payée pour en remettre une partie à une autre personne autorisée par la loi à la recevoir. Il y a partage de commissions lorsque la vente d'un produit ou la prestation d'un service a été faite par un seul inscrit qui assume la responsabilité envers le client et qu'un autre inscrit reçoit une partie de la rémunération pour la transaction réalisée et accepte d'en effectuer un partage (par exemple, suivant le référencement d'un client).

Par ailleurs, lorsque deux inscrits vendent un produit ou rendent un service conjointement à un client, ils sont tous les deux responsables de leurs services envers ce client. Chacun a donc le droit de recevoir le paiement d'une commission. Il ne s'agit pas d'un partage de commissions.

Vous devez déclarer les ententes en vertu desquelles vous partagez une commission, mais aussi celles en vertu desquelles vous recevez un partage de commissions. L'existence de l'entente sera divulguée, mais pas ses modalités.

Q6- *L'inscrit fait-il du partage de commissions avec un courtier ou une agence régi par la Loi sur le courtage immobilier?*

Cette question vise le courtier ou l'agence régi par la *Loi sur le courtage immobilier*.

Un **partage de commissions** a lieu lorsqu'un inscrit fractionne ou divise la rémunération qui lui a été payée pour en remettre une partie à une autre personne autorisée par la loi à la recevoir. Il y a partage de commissions lorsque la vente d'un produit ou la prestation d'un service a été faite par l'inscrit qui assume la responsabilité envers le client et accepte d'en effectuer un partage avec un courtier ou une agence régi par la *Loi sur le courtage immobilier* (par exemple, suivant le référencement d'un client).

Vous devez déclarer les ententes en vertu desquelles vous partagez une commission, mais aussi celles en vertu desquelles vous recevez un partage de rétribution. L'existence de l'entente sera divulguée, mais pas ses modalités.

Q7- *L'inscrit fait-il du partage de commissions avec une ou plusieurs entreprises autres que celles prévues aux questions 5 et 6?*

Cette question vise toute autre entreprise que celles visées aux questions 5 et 6. Pour un cabinet, il peut s'agir par exemple d'un assureur, d'une institution de dépôt, d'une banque ou d'une société de fiducie.

Un **partage de commissions** a lieu lorsqu'un inscrit fractionne ou divise la rémunération qui lui a été payée pour en remettre une partie à une autre personne autorisée par la loi à la recevoir. Il y a partage de commissions lorsque la vente d'un produit ou la prestation d'un service a été faite par l'inscrit qui assume la responsabilité envers le client et accepte d'en effectuer un partage avec toute autre entreprise que celles visées aux questions 5 et 6 (par exemple, suivant le référencement d'un client).

Vous devez déclarer les ententes en vertu desquelles vous partagez une commission, mais aussi celles en vertu desquelles vous recevez un partage de rémunération. L'existence de l'entente sera divulguée, mais pas ses modalités.

Q8- *L'inscrit dispose-t-il d'ententes avec des indicateurs de clients (référencement) ou a-t-il versé des sommes à des indicateurs au cours de l'année civile s'étant terminée le 31 décembre dernier?*

L'indication de clients, aussi appelée « référencement », est le fait de diriger un client vers une personne ou une entreprise qui est susceptible de lui vendre un produit ou de lui proposer un service. L'indicateur peut être une personne physique ou une personne morale.

Par exemple, l'inscrit peut verser des sommes à un indicateur parce qu'il lui a référé un ou plusieurs clients potentiels ou qu'il lui a fourni une liste de noms. La rémunération de l'indicateur ne doit pas dépendre de la vente d'un produit, de la prestation d'un service ou de la conclusion d'un prêt. L'indicateur pourra, par exemple, être payé par un montant pour chaque référence, un montant forfaitaire, un montant annuel, etc.

Q9- *L'inscrit a-t-il des ententes avec un ou plusieurs assureurs ou prêteurs hypothécaires pour l'hébergement de serveurs et/ou de sites Internet, pour la fourniture de services administratifs, de matériel ou de locaux, ou encore pour le prêt de personnel?*

Cette question vise les ententes conclues avec un assureur ou un prêteur hypothécaire en vertu desquelles un assureur ou un prêteur hypothécaire opère des services, à ses frais, au bénéfice de l'inscrit. Ce type d'entente **permet à l'inscrit de retirer un avantage pour lequel il ne débourse aucuns frais**. Cette question ne vise pas, par exemple, les services pour lesquels l'inscrit paie des frais administratifs mensuels.

Hébergement de serveurs et/ou de sites Internet : Par exemple, l'hébergement et la maintenance du site Internet de l'inscrit. Cette question ne vise pas l'accès que vous donne l'assureur ou le prêteur hypothécaire à sa plateforme ou à son système informatique.

Services administratifs : Par exemple, la vérification de la conformité des transactions ou le service de renouvellement ou de suivi des contrats.

Matériel : Par exemple, des fournitures de bureau, de l'équipement informatique ou de l'ameublement.

Locaux : Espace de bureau ou local mis à la disposition de l'inscrit.

Prêt de personnel : Par exemple, une adjointe administrative.

Q10- *L'inscrit a-t-il des ententes avec un ou plusieurs inscrits pour l'hébergement de serveurs et/ou de sites Internet, pour la fourniture de services administratifs, de matériel ou de locaux, ou encore pour le prêt de personnel?*

Cette question vise uniquement les ententes conclues avec un cabinet, une société autonome ou un représentant autonome. Ce type d'entente **permet à l'inscrit de retirer un avantage pour lequel il ne débourse aucuns frais**. Cette question ne vise pas les services pour lesquels l'inscrit paie des frais administratifs mensuels, par exemple.

Hébergement de serveurs et/ou de sites Internet : Par exemple, l'hébergement et la maintenance du site Internet de l'inscrit. Cette question ne vise pas l'accès que vous donne un autre inscrit à sa plateforme ou à son système informatique.

Services administratifs : Par exemple, la vérification de la conformité des transactions ou le service de renouvellement ou de suivi des contrats.

Matériel : Par exemple, des fournitures de bureau, de l'équipement informatique ou de l'ameublement.

Locaux : Espace de bureau ou local mis à la disposition de l'inscrit.

Prêt de personnel : Par exemple, une adjointe administrative.

DÉCLARATION GÉNÉRALE (suite)

Vous devez répondre à toutes les questions de cette déclaration.

Q1- *L'inscrit exerce-t-il des activités rémunérées autres que celles prévues à son inscription (en lien ou non avec le domaine des services financiers)?*

Cette question vise les autres activités rémunérées que pourrait exercer un cabinet ou une société autonome (par exemple, un cabinet propriétaire de l'édifice dans lequel sont situés ses bureaux et qui fait la location de locaux dans cet édifice). Il est important de distinguer les activités de l'inscrit ou de la personne morale de celles des individus.

À titre d'illustration, ne sont pas considérées comme les activités du cabinet les activités de l'entreprise d'entretien ménager d'un propriétaire ou d'un associé de l'inscrit. Toutefois, sont visées les activités de l'inscrit qui offrirait, en plus des activités prévues à son inscription, des services d'entretien ménager.

Q2- *Est-ce que des employés non certifiés de l'inscrit effectuent du service à la clientèle? Par exemple, fournir de l'information générale sur les produits ou les contrats en vigueur ou procéder à des modifications de nature administrative.*

L'Autorité rappelle que, pour être autorisé à conseiller les consommateurs au sein d'un inscrit et à offrir des produits et services financiers, un individu doit détenir un droit de pratique (un certificat).

Cette question vise à caractériser le rôle du personnel administratif. Elle concerne donc les activités autres que celles réservées au représentant certifié, notamment les informations générales **sans conseil** sur les produits ou les contrats en vigueur.

Q3- *L'inscrit a-t-il des mesures de vérification à la pré-embauche pour les employés non certifiés?*

On entend par **mesures de vérification à la pré-embauche** la vérification de l'exactitude des renseignements fournis par le candidat, la vérification des antécédents en matière d'intégrité et de solvabilité et toute autre vérification permettant de valider la probité du candidat. Par exemple, les antécédents criminels ou la situation financière de la personne et ses antécédents en matière d'insolvabilité.

Q4- *L'inscrit détient-il les assurances suivantes?*

L'assurance contre le cyber-risque couvre les risques liés à l'utilisation des technologies et des médias sociaux. Par exemple, le piratage, le vol de données ou l'hameçonnage par l'entremise d'un logiciel de rançon.

L'assurance responsabilité pour les administrateurs et les dirigeants (D&O) couvre les personnes physiques qui sont visées par des poursuites liées à leurs décisions ou à celles de leurs collègues dans le cadre de leur fonction d'administrateur ou de dirigeant (par exemple, une faute de gestion, un manquement à leur devoir de diligence).

Q5- *L'inscrit utilise-t-il des outils technologiques de vérification de la conformité ou fait-il affaire avec des entreprises offrant de tels services?*

On entend par **outils technologiques de vérification de la conformité** des logiciels permettant de remplacer en partie ou en totalité les tâches exécutées par du personnel administratif pour assurer la conformité des transactions. Ces outils réfèrent à la terminologie des « RegTech ».

Les logiciels de bases de données ou tout autre type d'aide électronique à la tenue de dossiers, comme les logiciels de gestion de la relation client (GRC) ou « *customer relationship management* » (CRM), ne sont pas considérés comme des outils technologiques de vérification de la conformité.

Q6- *L'inscrit dispose-t-il de politiques sur les sujets suivants?*

Cette question réfère à tout **document écrit** (une politique, une procédure, un guide, une instruction ou une ligne directrice) auquel le personnel de l'inscrit peut se référer afin de connaître les orientations de l'inscrit.

L'inscrit peut utiliser les politiques d'un tiers, pourvu qu'elles réfèrent aux activités de l'inscrit et qu'elles soient mises à la disposition de son personnel. Dans ce cas, veuillez répondre « oui ».

Pour les politiques en place, veuillez indiquer l'année de la dernière mise à jour. Si leur mise à jour remonte à une date antérieure à celles disponibles dans les services en ligne, veuillez sélectionner l'année la plus ancienne.

- **L'éthique et la déontologie** : Cette politique vise notamment à promouvoir les règles d'éthique et les règles déontologiques que doivent respecter les employés de l'inscrit dans le cadre de leurs activités professionnelles.
- **La rémunération** : Cette politique vise notamment à définir les règles de rémunération que doivent respecter les employés de l'inscrit dans le cadre de leurs activités professionnelles.

- **L’embauche et la sélection des représentants** : Une telle politique pourrait par exemple définir le processus de sélection des représentants et établir une liste de vérifications à faire pour valider la compétence et la probité des candidats. À ce sujet, voir le [Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits](#) (section 3.2.1).
 - **Les conflits d’intérêts** : Une telle politique pourrait par exemple définir la notion de conflit d’intérêts et donner des exemples de situations susceptibles de générer des conflits d’intérêts ou une apparence de conflit d’intérêts. Elle pourrait également inclure une procédure à suivre pour éviter ou régler les situations de conflits d’intérêts constatées. À ce sujet, voir le [Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits](#) (section 4.1).
 - **L’utilisation des médias sociaux** : Une telle politique pourrait par exemple définir les comportements attendus de la part des employés et donner des exemples d’utilisation des médias sociaux jugés appropriés ou inappropriés.
 - **La continuité du droit d’exercice des représentants** : Une telle politique pourrait par exemple prévoir un processus permettant à l’inscrit de vérifier la validité du droit d’exercice de ses représentants, notamment en période de renouvellement de certificat ou en période de référence pour les unités de formation continue. À ce sujet, voir le [Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits](#) (section 3.2.2).
 - **La sécurité de l’information** : Une telle politique pourrait établir une série de mesures à respecter afin d’assurer la protection des renseignements de nature confidentielle, qu’ils soient sur support papier ou informatique. À ce sujet, voir le [Guide sur la gouvernance et la conformité des inscrits](#) (section 4.8).
 - **La conformité des transactions** : Une telle politique pourrait par exemple définir les éléments que devraient couvrir l’analyse des besoins du client et la convenance des produits au client. Elle pourrait aussi énumérer les documents à remplir et les informations à communiquer au client de même que celles qui devraient être conservées au dossier du client.
 - **Les clientèles en situation de vulnérabilité** : Cette politique vise toute personne ayant une capacité limitée à prendre des décisions éclairées, une altération des capacités cognitives ou une difficulté à comprendre certains aspects financiers, peu importe son âge. Une telle politique pourrait par exemple définir les mesures à prendre pour déceler les signes de vulnérabilité chez un client et pour s’assurer de lui donner un service adapté. À ce sujet, voir le guide [Protéger un client en situation de vulnérabilité](#).
 - **La gestion des polices orphelines** : Cette politique vise toute police d’assurance en vigueur pour laquelle le client se retrouve sans représentant attribué et sans service parce que celui qui lui a vendu sa police a changé d’employeur ou qu’il n’est plus actif dans l’industrie. Elle permet ainsi au client de bénéficier des conseils d’un nouveau représentant.
-

Q7- *L'inscrit a-t-il un plan de continuité des affaires?*

Un **plan de continuité des affaires** est un **document écrit** qui permet de déterminer les actions à prendre afin d'assurer la continuité et la reprise des activités de l'inscrit à la suite d'un incident (par exemple, la perte des systèmes informatiques, une pandémie, un incendie ou une inondation dans les locaux). Dans certains cas, le plan peut également prévoir les mesures à prendre en cas d'invalidité ou d'incapacité de la part du ou des représentants.

Si l'inscrit a un plan de continuité des affaires, veuillez indiquer à quelle année remonte sa dernière révision. Si sa dernière révision remonte à une date antérieure à celles disponibles dans les services en ligne, veuillez sélectionner l'année la plus ancienne.

Q8- *L'inscrit facture-t-il à sa clientèle des frais de contrat ou de transaction, des honoraires, des émoluments ou des frais administratifs (tous autres frais que les primes)?*

Cette question réfère à tous les frais demandés par l'inscrit aux consommateurs pour ses services, autres que ceux exigés par le prêteur hypothécaire, comme des frais d'ouverture de dossier. Un émolument est une rémunération ou une rétribution représentant un traitement fixe ou variable demandé par l'inscrit ou son représentant au client pour les produits qu'il lui vend ou les services qu'il lui rend.

Q9- *L'inscrit a-t-il des clients qui n'ont plus d'adresse de résidence au Québec?*

Cette question vise la clientèle existante auprès de l'inscrit n'ayant plus d'adresse de résidence au Québec et dont la résidence actuelle se situe dans un lieu où l'inscrit n'a pas l'autorisation d'exercer des activités.

Q10- *L'inscrit a-t-il des partenariats avec les entités suivantes?*

Cette question vise à préciser le type d'entreprises non-inscrites avec lesquelles l'inscrit a des partenariats. Elle vise les partenariats ou les relations d'affaires en lien direct avec les activités de courtage hypothécaire, excluant le volet administratif ou de gestion d'entreprise.

DÉCLARATION RELATIVE À L'OFFRE SUR UN ESPACE NUMÉRIQUE (OFFRE PAR INTERNET)

*Vous devez fournir l'information demandée dans cette déclaration **si l'inscrit a utilisé un espace numérique transactionnel** permettant de se livrer à des opérations de courtage relatives à un prêt garanti par hypothèque immobilière au Québec au **cours de l'année civile s'étant terminée le 31 décembre dernier.***

Les données que vous devez fournir ne visent que le nombre d'opérations de courtage relatives à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles s'est livré le cabinet entièrement par l'entremise de l'espace numérique.

Si vous remplissez le formulaire papier, vous devez également fournir les informations suivantes afin de bien identifier chacun des espaces numériques utilisés et chacun des produits et services offerts :

Nom de l'espace numérique : Inscrivez le nom donné à l'espace numérique (ou le nom du cabinet, si l'espace numérique n'a pas de nom particulier).

Nom du produit ou du service : Inscrivez le nom donné au service de courtage hypothécaire, s'il y a lieu.

Lien hypertexte ou mécanisme permettant d'y accéder : Inscrivez l'adresse du site Web ou le mécanisme (par exemple, une application mobile fonctionnant sous iOS, Android, etc.) permettant d'accéder à l'espace numérique.

DÉCLARATION RELATIVE AU COURTAGE HYPOTHÉCAIRE

*Vous devez répondre aux questions de cette déclaration **si l'inscrit a un droit d'exercice en courtage hypothécaire, qu'il ait exercé ou non des activités dans cette discipline au cours de la dernière année.** Notez les liens d'affaires à déclarer et référez-vous au feuillet d'accompagnement Gestion des liens d'affaires au besoin.*

Ces renseignements permettront à l'Autorité de parfaire sa connaissance et sa compréhension du marché du courtage hypothécaire. Notamment, l'Autorité souhaite mieux connaître les prêteurs hypothécaires de qui les cabinets et représentants autonomes proposent les prêts hypothécaires souscrits à des fins résidentielles. Elle souhaite aussi mieux connaître le type de solutions de financement hypothécaire proposées pour les projets commerciaux.

Q1- *De façon générale, de combien de prêteurs l'inscrit (par le biais de ses représentants) présente-t-il un choix de produits à sa clientèle?*

Veillez inscrire le nombre moyen de prêteurs dont vous proposez les prêts à votre clientèle.

Veillez inscrire « 0 » si l'inscrit ne propose aucun prêt. Veillez inscrire un nombre approximatif s'il vous est impossible de déterminer ce nombre.

Q2- *L'inscrit est-il membre d'une bannière?*

La **bannière** est la désignation sous laquelle une entreprise exerce ses activités. On appelle bannière tout nom, signe, symbole ou enseigne d'un groupe, d'un réseau ou d'un regroupement de cabinets ou de sociétés.

Q3- *L'inscrit a-t-il réalisé au moins une opération de courtage relative à un prêt garanti par hypothèque immobilière au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre?*

Veillez préciser le nombre d'opérations de courtage relatives à un prêt garanti par hypothèque immobilière auxquelles vous vous êtes livré au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre.

De ce nombre, veuillez préciser le nombre d'opérations qui ont été réalisées entièrement par l'entremise d'un espace numérique transactionnel. Un espace numérique permet d'interagir directement avec le client et de réaliser notamment des opérations de courtage relatives à un prêt garanti par hypothèque immobilière. Il peut s'agir, par exemple, d'un site Web ou d'une application mobile.

- Si vous n'avez pas réalisé d'opérations au cours de cette période, veuillez inscrire « 0 » sur chacune des lignes.
-

Q4- *L'inscrit a-t-il proposé au moins un prêt hypothécaire résidentiel à un client au cours de l'année se terminant le 31 décembre?*

Veillez préciser si vous avez proposé un prêt hypothécaire souscrit à des fins résidentielles à un client au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre.

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom de chaque prêteur dont un prêt hypothécaire à des fins résidentielles a été proposé à un client au cours de cette période et, pour chacun de ces prêteurs, veuillez préciser le nombre de prêts proposés à des clients.

Si vous avez une entente de distribution avec un prêteur hypothécaire duquel vous proposez des prêts hypothécaires souscrits à des fins résidentielles, veuillez déclarer cette entente en tant que lien d'affaires de type « prêteur hypothécaire ».

Q5- *L'inscrit a-t-il proposé au moins un prêt hypothécaire commercial à un client au cours de l'année se terminant le 31 décembre?*

Veillez préciser si vous avez proposé un prêt hypothécaire souscrit à des fins commerciales au cours de l'année se terminant le 31 décembre.

Q6- *L'inscrit est-il détenteur d'un ou de plusieurs prêts auprès d'une institution financière?*

Cette question vise tout prêt monétaire contracté par l'inscrit auprès d'une institution financière, à l'exclusion des institutions financières déclarées à la question 3 de la déclaration générale.

Vous devez répondre « non » si l'emprunteur est une personne physique (par exemple, un dirigeant de l'inscrit).

Q7- *L'inscrit a-t-il proposé au cours de la dernière année se terminant le 31 décembre un ou plusieurs prêts garantis par hypothèque immobilière pour lesquels deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs (créance hypothécaire syndiquée)?*

Veillez préciser si, au cours de l'année se terminant le 31 décembre, vous avez proposé un ou plusieurs prêts garantis par hypothèque immobilière pour lesquels deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteurs (créance hypothécaire syndiquée).

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nombre de ces prêts et en préciser le caractère résidentiel ou commercial. Veuillez également indiquer le nombre de créances hypothécaires syndiquées auxquelles vous avez participé à titre de prêteur et en préciser le caractère résidentiel ou commercial.

Q8- *L'inscrit a-t-il proposé au cours de l'année se terminant le 31 décembre d'agir comme prêteur auprès d'un ou plusieurs clients pour un prêt hypothécaire résidentiel?*

Veillez préciser si, au cours de l'année s'étant terminée le 31 décembre dernier, vous avez proposé à un client d'agir à titre de prêteur pour un prêt hypothécaire souscrit à des fins résidentielles. Si oui, indiquez le nombre de clients à qui vous avez fait une telle proposition. Les renseignements fournis à la question 7 ne doivent pas être comptabilisés dans votre réponse.

Q9- *L'inscrit a-t-il proposé au cours de l'année se terminant le 31 décembre d'agir comme prêteur auprès d'un ou plusieurs clients pour un prêt hypothécaire commercial?*

Veillez préciser si, au cours de l'année s'étant terminée le 31 décembre dernier, vous avez proposé à un client d'agir à titre de prêteur pour un prêt hypothécaire souscrit à des fins commerciales. Si oui, indiquez le nombre de clients à qui vous avez fait une telle proposition. Les renseignements fournis à la question 7 ne doivent pas être comptabilisés dans votre réponse.
